



Contrat-type AGAC-RAAV / version annotée pour les artistes

Dans une volonté continue d'améliorer les conditions de pratique des artistes en arts visuels québécois et à la suite d'un travail de concertation échelonné sur plusieurs mois, le RAAV signait en septembre 2013 une première entente générale avec l'Association des galeries d'art contemporain (AGAC), accompagnée de la publication d'un contrat-type conjoint et du chapitre *La diffusion en galerie privée* des Normes québécoises des meilleures pratiques de diffusion en arts visuels.

Le RAAV et l'AGAC ont développé ce nouveau contrat afin qu'il encadre de manière plus soutenue les relations professionnelles entre artistes et galeries privées. Nous espérons que ce contrat-type devienne un outil de référence et de travail pour les artistes et les propriétaires de galeries de partout au Québec.

La version annotée du contrat-type vous en explique les principales clauses. Cette version est un document de référence et ne doit pas être utilisée pour signature avec la galerie.

CONTRATS ET LICENCES TYPES DU RAAV

Le RAAV publie et offre gratuitement des contrats et des licences types, qui ont été développés conjointement avec l'appui d'avocats spécialisés en droits d'auteur ou en concertation avec d'autres organismes tels que l'AGAC, la SMQ, ou encore la CAPIC.

Ces contrats et ces licences types couvrent les droits, les obligations et les intérêts des artistes du domaine des arts visuels ainsi que ceux des diffuseurs. Ils sont rédigés de façon à jeter les bases d'une relation d'équité entre les deux parties, et ce, dans toutes sortes de situations.

La diffusion en arts visuels est encadrée principalement par trois lois : la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q. c. S-32.01) et la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, c. C-42). Au niveau fédéral, la *Loi sur le statut de l'artiste* encadre les rapports professionnels entre les artistes et les producteurs dépendant du gouvernement canadien.

Au Québec, la Loi S-32.01 assujettit les artistes et les diffuseurs qui s'engagent dans une relation d'affaires à signer un contrat. Elle indique également un certain nombre de clauses que doivent contenir ces contrats.

Contrat-type AGAC-RAAV / version annotée pour les artistes

Au Québec, la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (Loi S-32.01, chapitre III, section I, Contrats individuels) assujettit les artistes et les diffuseurs qui s'engagent dans une relation d'affaires à signer un contrat.

En principe, dans un contrat, tout est négociable tant qu'on ne l'a pas signé. L'important est de discuter clairement avec notre vis-à-vis de nos attentes mutuelles et que ce que nous avons convenu soit inscrit clairement dans le contrat. Cependant, la Loi S-32.01 établit le respect de certaines règles qui s'appliquent à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une œuvre de l'artiste. (1988, c. 69, a.30)

31. Le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement:

1° la nature du contrat;

2° l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;

3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre ;

4° la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;

5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;

6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat. (1988, c. 69, a. 31)

32. Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat. (1988, c. 69, a. 32).

Les clauses obligatoires selon la Loi S-32.01 sont surlignées en grisé.

1.
Cette clause définit la nature du contrat conformément aux exigences de la Loi S-32.01 (1988, c. 69, a. 31). Ce droit exclusif est conféré à la galerie mais il est délimité dans le temps et l'espace par les paragraphes 2.1 et 3.

Selon les exigences de la Loi S-32.01 (1988, c. 69, a. 31), le contrat doit identifier clairement l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet. Il est possible de discuter avec la galerie l'exclusion de certaines œuvres ou catégories d'œuvres, s'il y a entente il est important de le spécifier dans le contrat. L'artiste conserve le droit de faire sa propre promotion ou d'accorder à d'autres le droit de le faire.

1.2
L'Annexe A fait partie intégrante du contrat. Cette liste de consignation est un document fort important car elle établit quelles œuvres sont en possession de la galerie. On doit la mettre à jour régulièrement et on s'assure que le galeriste ou son représentant autorisé la signe. Cette liste est très importante en cas de faillite de la galerie, par exemple.

1.3
Idéalement, cela doit se faire le même jour que le dépôt des œuvres.

ATTENDU QUE la GALERIE apprécie la production artistique de l'ARTISTE et souhaite le représenter aux fins d'exposition et de vente des œuvres de ce dernier;

ATTENDU QUE l'ARTISTE souhaite confier à la GALERIE les œuvres inscrites à l'Annexe A aux conditions énoncées dans le présent contrat.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 L'ARTISTE accorde à la GALERIE le droit exclusif de le représenter, d'exposer et de vendre l'ensemble des œuvres de l'ARTISTE qu'elles soient ou non en consignation auprès de la GALERIE, ainsi que le droit non exclusif de promouvoir l'ARTISTE, moyennant une rémunération selon les termes et conditions stipulées au présent contrat ;

1.2 L'ARTISTE remet en dépôt à la GALERIE les œuvres mentionnées à l'ANNEXE A pour les fins d'exposition et de vente. Chaque œuvre doit être datée et porter la signature de l'ARTISTE ;

1.3 L'ARTISTE s'engage à remettre à la GALERIE un minimum de _____ œuvres par année pendant la durée du contrat ; à chaque fin d'année, un inventaire des œuvres consignées est effectué et le nombre minimum d'œuvres à remettre par l'ARTISTE pour l'année suivante est ajusté ; cet ajustement doit être mis par écrit en deux copies paraphées par les deux parties ;

1.4

Il s'agit d'une relation d'affaires entre un « fournisseur » et un « vendeur » et il importe que ce dernier puisse se fier sur ses sources d'approvisionnement.

1.5

La qualité matérielle de l'œuvre mise en vente est primordiale puisque l'acheteur éventuel en prendra possession pour une durée illimitée. L'intérêt de l'artiste, une fois qu'il s'est assuré d'utiliser des matériaux durables, est de limiter dans le temps la garantie qu'il accorde ; autrement dit une durée de 20 ans pourrait être raisonnable si le propriétaire de l'œuvre l'expose de façon sécuritaire. Ne pas oublier d'indiquer dans l'Annexe A les conditions spécifiques d'exposition des œuvres, le cas échéant.

2.

La durée ou le mode de détermination de la durée pour laquelle le droit décrit en 1.1 est cédé à la Galerie doit obligatoirement figurer au contrat, conformément aux exigences de la Loi S-32.01 (1988, c. 69, a. 31).

2.1

Une durée de 2 ou 3 ans est raisonnable et permet de tester la qualité du service rendu par le galeriste aussi bien que la compatibilité entre les personnes impliquées. Si une bonne relation d'affaires se développe dans la durée, il faut tout de même conserver la possibilité de renégocier le contrat si le besoin s'en fait sentir. Le moment idéal pour le faire est dans la période précédant son échéance.

3.

L'étendue territoriale pour lesquelles le droit décrit en 1.1 est cédé à la Galerie doit obligatoirement figurer au contrat, conformément aux exigences de la Loi S-32.01 (1988, c. 69, a. 31).

3.1

L'intérêt de la galerie est d'avoir l'exclusivité dans le plus vaste territoire possible, mais celui de l'artiste est de s'assurer que ses œuvres seront bien représentées dans les villes ou États où il y a un marché potentiel important. Par exemple, une galerie située à Québec, à moins qu'elle ait une succursale à Montréal, ne

1.4 L'ARTISTE garantit la qualité de chacune des œuvres visées par le présent contrat et se porte garant envers la GALERIE de toute réclamation de la part d'un acheteur, de tous les vices, qu'ils soient apparents ou non, et ce, pour une durée de _____ ans ;

1.4.1 Outre l'altération normale d'une œuvre en raison du temps, advenant qu'un bris survienne à une œuvre à l'intérieur du délai spécifié au paragraphe 1.4 suite à la vente de celle-ci, la GALERIE et l'ARTISTE acceptent de mandater un expert indépendant chargé d'en identifier la cause ; l'ARTISTE n'étant tenu au respect de l'Article 1.4 que si l'expert détermine que la cause du bris provient de la fabrication fautive de l'œuvre ; les frais d'expertise sont partagés entre l'ARTISTE et la GALERIE selon le partage établi au paragraphe 7.1 ;

1.5 L'ARTISTE s'engage, dans l'éventualité où une œuvre visée par le présent contrat requière, à l'intérieur du délai spécifié au paragraphe 1.4, une restauration due à un défaut de fabrication ou à une erreur de sa part, et même en raison d'un vice caché, à la restaurer ou à la remplacer à la demande de la GALERIE ;

1.6 Lors du dépôt des œuvres par l'ARTISTE à la GALERIE, l'ARTISTE remet une liste des œuvres mises en consignation qui mentionne pour chaque œuvre le titre, le médium utilisé, l'année de production, la dimension, l'édition, le prix de détail suggéré et le prix de l'encadrement le cas échéant. La GALERIE et l'ARTISTE signent cette liste en double exemplaire au moment du dépôt des œuvres. L'ARTISTE remet également à la GALERIE une image (en format de type *.jpg) de toutes les œuvres mises en consignation ;

1.7 Dans les _____ jours ouvrables suivant le dépôt des œuvres et la remise de la liste prévue au paragraphe 1.6, les parties aux présentes signent l'ANNEXE A du présent contrat qui mentionne le titre de l'œuvre, le médium utilisé, l'année de production, la dimension, l'édition, et le prix de vente demandé pour chacune des œuvres mises en dépôt.

2. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

2.1 L'ARTISTE accorde à la GALERIE les droits mentionnés au paragraphe 1.1 pour une durée de _____ an(s) à compter du _____ 20_____, et ce pour les territoires spécifiés au paragraphe 3 ;

2.2 À échéance le contrat se renouvelle automatiquement et aux mêmes conditions que celles stipulées au présent contrat à moins que l'une des parties fasse parvenir à l'autre partie un avis écrit par lequel elle mentionne son intention de ne pas renouveler le présent contrat. L'avis doit parvenir à l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration du contrat ou de l'un de ses renouvellements.

3. TERRITOIRES GÉOGRAPHIQUES ET INTERNET

3.1 Le présent contrat couvre le(s) territoire(s) géographique(s) :

- la ville de _____ ;
- les villes suivantes _____ ;
- le Québec _____ ;
- les provinces suivantes _____ ;
- le Canada _____ ;
- les Etats-Unis d'Amérique _____ ;
- le Mexique _____ ;
- l'Amérique du Nord _____ ;

peut demander l'exclusivité pour la région de Montréal. L'artiste doit pouvoir conserver la possibilité de se trouver une galerie à Montréal.

3.2

La diffusion sur l'Internet pouvant être faite aussi bien par l'artiste que par un autre diffuseur, tel un centre d'artistes ou un musée, le droit de promouvoir et vendre sur l'Internet ne peut pas être exclusif. Cela dit, l'artiste ayant confié à son galeriste le droit exclusif de vendre dans son territoire, si l'artiste réside à l'intérieur de ce territoire, il doit référer les propositions d'achat qui lui sont faites sur l'Internet à son galeriste.

4.1

Un artiste ne devrait jamais céder ses droits d'auteur lors de la vente de ses œuvres, même si l'acquéreur est un musée ou un collectionneur corporatif important. Le faire serait se priver d'une source de revenu potentiellement importante dans le futur.

5.1

L'artiste doit conserver le droit de faire exposer ses œuvres dans des lieux non commerciaux sur le territoire réservé à la galerie, ce qui est de toute façon dans l'intérêt de la galerie également. Il doit aussi avoir l'assurance que, par exemple, sa galerie de Toronto puisse participer à une foire commerciale se tenant à Montréal et y vendre ses œuvres.

La transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée à la Galerie doit obligatoirement figurer au contrat, conformément aux exigences de la Loi S-32.01 (1988, c. 69, a. 31).

5.4

La durée des expositions qu'il organise et la façon de disposer les œuvres relèvent du galeriste. Il est préférable que l'artiste laisse au galeriste le soin de faire son travail car c'est lui qui connaît sa clientèle. L'artiste doit visiter l'exposition avant son ouverture, le vernissage n'est pas le moment le plus opportun pour faire une scène.

5.4.1

Le non-respect de cette clause peut être un motif de remise en question du contrat pendant son application et certainement au moment de son renouvellement. En effet, l'objet du contrat est l'exposition et la vente des œuvres de l'artiste. Si la galerie ne remplit pas ses engagements, elle peut s'exposer à une rupture de contrat justifiée de votre part.

5.4.3

Les foires sont des zones franches et c'est dans l'intérêt de l'artiste que le galeriste y présente ses œuvres. Si la foire se passe à Toronto, par exemple, et que l'artiste est lié à une galerie

- l'Amérique du Sud _____ ;
- l'Europe _____ ;
- l'Asie _____ ;
- l'Afrique _____ ;
- l'Océanie _____ .

3.2 Le présent contrat accorde également à la GALERIE le droit non-exclusif de promouvoir pour fins de vente les œuvres de l'ARTISTE sur l'Internet.

4. DROITS D'AUTEUR

4.1 L'ARTISTE déclare être le premier titulaire des droits d'auteur sur les œuvres mentionnées à l'ANNEXE A et sur toutes les œuvres qu'il remettra à la GALERIE pendant la durée du présent contrat. Si l'ARTISTE remet d'autres œuvres à la GALERIE, les parties les ajoutent au fur et à mesure à l'ANNEXE A et y apposent leur signature.

5. EXPOSITION DES OEUVRES

5.1 L'ARTISTE consent à la GALERIE le droit exclusif d'exposer les œuvres mentionnées à l'ANNEXE A pour la durée et sur le(s) territoire(s) mentionnés au présent contrat, à l'exclusion des foires commerciales, des musées et autres lieux qui ne sont pas spécifiquement destinés à la vente d'œuvres. Il est convenu que la GALERIE ne peut transférer ce droit à une tierce partie sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'ARTISTE ;

5.2 Dans la mesure du possible, l'ARTISTE s'engage à être présent à tout vernissage organisé par la GALERIE lors duquel sont exposées une ou plusieurs de ses œuvres ;

5.3. L'ARTISTE convient que, après discussion, la GALERIE détermine la durée de chaque exposition; une fois l'exposition annoncée, les deux parties s'engagent à respecter les dates prévues pour la tenue de celle-ci ;

5.4 L'ARTISTE convient que la GALERIE décide de la scénographie de toute exposition et par conséquent qu'elle détermine, après discussion avec l'artiste, quelles œuvres seront exposées et la façon dont elles sont présentées. La présentation des œuvres devant respecter sa réputation et ses droits moraux, l'ARTISTE s'engage à se présenter à la GALERIE au moins _____ jour(s) avant l'exposition afin de prendre connaissance de la scénographie ;

5.4.1 La GALERIE s'engage à organiser les expositions suivantes au cours de la durée du présent contrat:

- a) _____ exposition(s) individuelle(s) de l'ARTISTE ;
- b) _____ exposition(s) de groupe incluant une ou des œuvres de l'ARTISTE ;

5.4.2 La GALERIE communique par écrit à l'ARTISTE le nom et l'adresse du ou des lieux où se tiendra l'exposition au moins soixante (60) jours avant la première date de l'exposition ;

5.4.3 Malgré le paragraphe 3.1, l'ARTISTE consent à ce que la GALERIE participe à des Foires à l'extérieur du territoire visé par le présent contrat, et ce, pendant la durée du présent contrat en autant que la GALERIE avise l'ARTISTE au moins trente

torontoise, les œuvres de l'artiste peuvent quand même y être présentées par le galeriste de Montréal sans contrevenir au contrat d'exclusivité avec la galerie de Toronto.

6.

Toute cession de droit d'utilisation de l'œuvre ou des œuvres de l'Artiste doit figurer au contrat, conformément aux exigences de la Loi S-32.01 (1988, c. 69, a. 31).

6.2

Comme il s'agit d'une tentative conjointe de vendre des œuvres de l'artiste, il est normal que celui-ci consente à ces utilisations sans demander de contrepartie monétaire tant que celles-ci demeurent dans le cadre du contrat (voir 6.5).

6.4

Cette permission donnée à la galerie est tout de même restreinte à l'objet du contrat ; tout ce qui dépasse cet objet et qui engagerait l'artiste ou ses droits d'auteur doit nécessairement être autorisé par écrit.

7.

La contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement doivent obligatoirement figurer au contrat, conformément aux exigences de la Loi S-32.01 (1988, c. 69, a. 31).

7.1

Bien que la norme soit d'accorder une commission de 50 % à la galerie, ce chiffre peut être plus ou moins élevé selon les services réellement offerts par la galerie. Le partage du produit de la vente déterminera aussi le pourcentage de participation de l'artiste et de la galerie dans certaines dépenses.

7.2

Une marge de 10 % est généralement acceptée. La portion assumée par la galerie devrait correspondre au partage des produits de la vente. Par exemple, si le montant de la marge de négociation est de 100 \$, et que la galerie a droit à 60 % du produit de la vente, la portion assumée par la galerie sera de 60 %, donc de

(30) jours avant la première date de la Foire de son intention d'y exposer une ou des œuvre (s) consignées de l'ARTISTE ;

5.4.4 Dans le cadre d'une exposition individuelle d'œuvres récentes, l'ARTISTE s'engage à compléter au moins _____ % de la production des œuvres prévues au moins _____ jours avant la date du début de l'exposition, et à compléter la totalité des œuvres au moins _____ jours avant ladite date.

6. REPRODUCTION DES ŒUVRES

6.1 L'ARTISTE autorise la GALERIE à reproduire, à photographier, à filmer, à reproduire numériquement ou autrement reproduire sur tout support connu, une ou plusieurs œuvres mentionnées à l'ANNEXE A à des fins de promotion de ses œuvres ou d'une exposition de celles-ci ou à des fins d'archivage, sous les formes suivantes mais sans les limiter : imprimé, brochure, programme, carton d'invitation, affiche, affichette, affichage sur le site Internet de la GALERIE, catalogue ou autre outil de promotion. Aux fins du présent paragraphe, la GALERIE reconnaît qu'elle ne peut modifier de quelque manière l'œuvre de l'ARTISTE sans son consentement écrit, qu'elle doit veiller à respecter la réputation et les droits moraux de ce dernier et veiller à protéger l'intégrité de l'œuvre et des reproductions qui en découlent ;

6.2 L'ARTISTE consent à ne pas réclamer de redevances pour les usages stipulés au paragraphe 6.1 ;

6.3 La GALERIE remet à l'ARTISTE un exemplaire des reproductions faites à des fins de promotion ou d'archivage en vertu du paragraphe 6.1, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation ;

6.4 L'ARTISTE confie à la GALERIE le mandat de signer en son nom tous contrats liés à la promotion et à la location de ses œuvres dans le cadre du présent contrat ; toutefois, la GALERIE ne peut transiger sans l'accord écrit de l'ARTISTE au préalable ;

6.5 La GALERIE reconnaît que le droit de reproduction d'une ou des œuvres mentionnées à l'ANNEXE A à des fins autres que promotionnelles ou d'archivage devront faire l'objet d'un contrat distinct avec l'ARTISTE.

7. VENTE DES ŒUVRES, RÉMUNÉRATION ET TAXES

7.1 Pour toute la durée du contrat, et en contrepartie du travail effectué par la GALERIE, l'ARTISTE accorde à la GALERIE une commission équivalente à _____ % du prix de vente ou de location avant les taxes applicables, pour chaque œuvre de l'ARTISTE vendue ou louée sur le territoire ou les territoires géographiques stipulés au paragraphe 3.1 et au paragraphe 5.4.3, que les œuvres couvertes par le présent contrat aient été exposées ou non à la GALERIE ;

7.1.1 En cas de vente la GALERIE doit informer l'ARTISTE dans les dix (10) jours suivants la transaction ;

7.2 L'ARTISTE accorde à la GALERIE une marge de négociation de _____ % sur le prix de vente ou de location d'une œuvre. Cette marge de négociation est assumée entre la GALERIE et l'ARTISTE selon le partage établi au paragraphe 7.1 ; toute réduction supérieure à ce pourcentage sera déduite de la commission de la GALERIE, à moins que les parties n'aient convenu par écrit d'une autre entente au préalable ;

7.2.1 Lorsqu'elle consent à un client le paiement d'une œuvre en plusieurs

60 \$.

7.3

Il est difficile de déterminer la part qu'a prise la galerie dans une vente survenant peu de temps après la fin du contrat. Il est raisonnable d'inscrire trois mois et d'accorder un pourcentage de 50 %. Si la galerie veut que la période dure plus longtemps, on peut réduire le pourcentage.

versements, la GALERIE s'engage à ne remettre l'œuvre au client qu'une fois encaissé le dernier versement. Si l'œuvre est remise au client avant le paiement final, la GALERIE en assume seule et entièrement le risque, à moins que les parties n'aient convenu par écrit d'une autre entente au préalable ;

7.3 Nonobstant la durée du contrat établie au paragraphe 2.1, si la GALERIE a organisé une exposition s'étant terminée dans les _____ mois précédant la fin du contrat, elle pourra bénéficier d'une commission équivalant à _____% du prix de vente (avant taxes) pour toute vente d'œuvres de l'ARTISTE survenant sur son (ses) territoire(s) géographique(s) d'exclusivité dans les _____ mois suivant le terme du contrat, que ces ventes résultent réellement ou non de l'intervention de la GALERIE, elles sont alors considérées être le résultat des efforts de promotion de l'ARTISTE par la GALERIE ; cette provision ne s'applique toutefois que pour les œuvres décrites à l'ANNEXE 1 et exclut celles qui seraient produites après la fin du présent contrat ;

7.4 Afin de se conformer à l'article 7.3, l'ARTISTE doit aviser la GALERIE dans les dix (10) jours suivant la vente et lui remettre une copie de la facture attestant de la vente. Dans les trente (30) jours suivant le paiement complet de l'œuvre, l'ARTISTE émet un chèque au nom de la GALERIE au montant de la commission due. En cas de défaut de paiement par l'ARTISTE, la GALERIE sera autorisée à opérer immédiatement compensation de cette commission en la retranchant de sommes dues à l'ARTISTE ou, si les sommes sont insuffisantes, en conservant la possession d'une œuvre (ou d'œuvres) dont la valeur correspond à ladite commission impayée, et ce, sans autre avis ni délai ;

7.5 L'ARTISTE convient qu'il ne peut exiger de paiement pour la vente d'une œuvre par la GALERIE avant que cette dernière n'ait reçu le paiement complet par l'acheteur. À cet effet, l'ARTISTE consent à ce que la GALERIE lui remette la portion du montant de la vente qui lui est due dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'encaissement par la GALERIE du paiement complet ;

7.5.1 Dans les cas de vente par versements étalés sur une période de six (6) mois ou plus, la GALERIE et l'ARTISTE doivent s'entendre par écrit sur l'échelonnement des paiements dus à l'ARTISTE ;

7.6 La GALERIE a la responsabilité de percevoir la TPS et la TVQ sur les œuvres vendues ou louées et de les remettre aux gouvernements concernés, sauf si l'ARTISTE est enregistré à la TPS et à la TVQ ; dans ce dernier cas la GALERIE remettra à l'ARTISTE sa portion des taxes à payer ;

7.6.1 Si l'inscription à la TPS et à la TVQ est effectuée au cours du présent contrat, l'ARTISTE doit en aviser la GALERIE dès que possible ;

7.6.2

Facturer la galerie pour une vente qu'elle a faite est un excellent moyen d'avoir une trace écrite pour chacune de vos ventes. Cela facilite votre propre comptabilité et vous permet de conserver des pièces justificatives. Une comptabilité saine repose sur ce genre d'outil de base.

7.6.2 Pour chaque vente ou location effectuée par la GALERIE, l'ARTISTE produira une facture datée et numérotée, détaillant le prix de vente ou de location, la commission due à la galerie et le montant qui lui revient. Lorsque l'ARTISTE est inscrit à la TPS et à la TVQ il doit inclure ses numéros de taxe ainsi que sa part des taxes à percevoir. Il appartient à l'ARTISTE de verser au palier de gouvernement concerné ;

7.7 L'ARTISTE autorise la GALERIE, pour la durée du présent contrat, à prêter pour une période n'excédant pas _____ mois une ou plusieurs de ses œuvres dans le but de les vendre ou encore de les exposer pour promouvoir le travail de l'ARTISTE. Le cas échéant, la GALERIE en assume les risques et les frais encourus ;

7.8 La GALERIE informe l'ARTISTE par écrit du lieu où l'œuvre prêtée sera exposée, la durée et les coûts reliés à ce prêt ;

7.8.1

Si l'œuvre est prêtée à un musée, un centre d'art ou un centre d'artistes au Québec ou au

7.8.1 L'ARTISTE se réserve le droit de demander une redevance pour droit d'exposition publique de son œuvre pour d'autres fins que la vente à l'organisme public ou à l'entreprise privée, mais il doit en aviser la GALERIE au moment où il

Canada, vous pouvez demander qu'une redevance pour droit d'exposition vous soit versée par l'institution. Dans les autres cas, cela peut faire partie des efforts de vente de la galerie et il est mieux de s'abstenir. Il faut alors juger au cas par cas.

8.1 Il est bien important d'informer la galerie de toute précaution spécifique à prendre dans l'entreposage et la présentation publique de vos œuvres.

9.1 La question des encadrements doit être clarifiée avec la galerie et si l'on choisit de prendre un arrangement différent de celui proposé au contrat-type, on doit s'entendre par écrit pour en conserver des traces.

autorise le prêt.

8. GARDE ET CONSERVATION

8.1 La GALERIE assume les frais de garde et de conservation des œuvres mentionnées à l'ANNEXE A qui lui ont été remises par l'ARTISTE, et ce, jusqu'à ce que l'ARTISTE soit mis en possession à la fin du présent contrat ;

8.2 La résiliation du présent contrat par l'ARTISTE ou la fin de la durée du présent contrat opèrent automatiquement un transfert de la responsabilité de la garde et des frais de garde et de conservation des œuvres visées par la présente à la charge de l'ARTISTE après l'écoulement du délai stipulé au paragraphe 12.3 ;

8.3 Lors de la réception des œuvres mentionnées à l'ANNEXE A, la GALERIE doit en constater le bon état par écrit et advenant que l'une ou plusieurs d'entre elles ne le serait pas, elle en avise par écrit l'ARTISTE dans les meilleurs délais ;

8.4 Les œuvres mentionnées à l'ANNEXE A, sont mises en dépôt à l'adresse de la GALERIE. Toutefois, elles peuvent également être conservées dans tout autre lieu que la GALERIE pourrait choisir en autant qu'elle en avise l'ARTISTE par écrit.

8.5 La GALERIE s'engage à suivre les règles de l'art pour la conservation des œuvres remises par l'ARTISTE. L'ARTISTE doit aviser par écrit la GALERIE lorsque des dispositions particulières doivent être prises pour la manipulation ou la conservation des œuvres consignées.

8.6 Dans l'éventualité où une œuvre mentionnée à l'ANNEXE A serait endommagée de quelque manière que ce soit, la GALERIE s'engage à aviser immédiatement l'ARTISTE et lui mentionner la nature des dommages;

9. ENCADREMENT

9.1 Lorsque qu'une œuvre déjà encadrée par l'ARTISTE avant sa remise à la GALERIE est vendue, les coûts d'encadrement doivent être remis à l'ARTISTE avant le partage du produit de la vente de l'œuvre.

9.2 Après discussion avec l'ARTISTE et avoir obtenu par écrit son consentement, la GALERIE peut faire encadrer les œuvres de l'ARTISTE afin d'en faciliter la promotion et la vente.

9.2.1 Lorsque l'œuvre ainsi encadrée est vendue, les frais d'encadrement moins les taxes sont partagés entre l'ARTISTE et la GALERIE selon le partage établi au paragraphe 7.1, et la part de l'ARTISTE déduite du montant qui lui est dû par la GALERIE, à moins qu'un autre arrangement soit conclu par écrit et signé entre les parties.

9.2.2 Lorsque l'œuvre ainsi encadrée n'a pas été vendue au terme du présent contrat et remise à l'ARTISTE avec l'encadrement, les frais d'encadrement sont partagés de la même façon, à moins qu'un autre arrangement soit conclu par écrit et signé entre les parties.

10. EMBALLAGE ET TRANSPORT

10.1 La GALERIE est responsable des œuvres mentionnées à l'Annexe A et de les assurer en conséquence conformément à l'article 14.1 ci-après, à compter de leur

récupération à l'endroit indiqué par l'ARTISTE à savoir :
_____ (à compléter au cas par cas) ;

10.2 Les frais d'emballage et de transport pour la remise des œuvres par l'ARTISTE à la GALERIE et le retour des œuvres visées par le présent contrat de la GALERIE à l'ARTISTE sont partagés à parts égales ;

10.3 Les frais d'emballage et de transport d'une œuvre à un acheteur sont assumés par la GALERIE qui peut, le cas échéant, les faire assumer par l'acheteur.

11. REDDITION DE COMPTE

11.1 La GALERIE tient dans ses livres un compte distinct au nom de l'ARTISTE dans lequel la GALERIE inscrit chacune des opérations sur les différentes œuvres visées par le présent contrat, dont notamment tout paiement reçu ainsi que le nom et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre et la nature de toutes les opérations effectuées qui correspondent aux paiements reçus, au tirage et au nombre d'exemplaires vendus le cas échéant ;

11.2 Advenant qu'à la fin du présent contrat des sommes demeurent dues suite à une vente dont les paiements de l'acheteur à la GALERIE sont échelonnés après la fin du présent contrat, la GALERIE rend compte par écrit à l'ARTISTE dans un délai de trente (30) jours de la réception d'un paiement ou de tout autre opération relative à cette vente ;

11.3 L'ARTISTE et/ou un de ses représentants dûment autorisé à cet effet, peut consulter son compte distinct visant les opérations faites en vertu du présent contrat dans les livres de la GALERIE, en faisant parvenir à la GALERIE un préavis de sept (7) jours ouvrables ;

11.4 La GALERIE informe l'ARTISTE par écrit de toute vente dans les dix (10) jours de sa conclusion ;

11.5 La GALERIE fait parvenir à l'ARTISTE, une fois l'an, un rapport d'activité afin de l'informer de l'état de ses ventes ;

11.6 L'ARTISTE s'engage à tenir la GALERIE informée de tout changement majeur dans sa production artistique.

12. RÉSILIATION DU CONTRAT

12.1 Le présent contrat est résilié immédiatement advenant l'un des cas suivants : a) en cas de décès de l'ARTISTE; b) en cas de faillite de l'ARTISTE ou de la GALERIE, ou si l'un ou l'autre fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite, ou si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation ;

12.2 Dans l'éventualité où une des parties au présent contrat ne remplit pas ses obligations, l'autre partie avise par écrit la partie en défaut et lui donne dix (10) jours pour remédier au défaut constaté dans l'avis écrit. À l'expiration de ce délai, le contrat sera résilié de plein droit si la partie en défaut n'a pas remédié à son défaut ;

12.3 Lors de la fin ou de la résiliation du présent contrat, l'ARTISTE (ou, en cas de décès, ses ayants droit) s'engage à reprendre possession des œuvres non vendues

11.1

La galerie est obligée de tenir une comptabilité séparée pour chacun des artistes qu'elle représente conformément la Loi S-32.01 (1988, c. 69, a. 38).

11.3

La galerie doit vous donner accès à la comptabilité relative à vos œuvres. Évidemment, cela ne peut pas se faire à chaque semaine. Une à deux visites par année, selon le volume des ventes, peut être raisonnable.

11.6

Cet article n'a pas pour but de restreindre votre liberté de création mais plutôt de tenir la galerie informée de l'évolution de votre production artistique. La galerie connaît ses clients et cherche à répondre à leurs demandes. Cela dit, c'est à vous de choisir si vous acceptez, ou non, de vous conformer à ces demandes.

12.1

Les conditions de résiliation sont prévues dans la Loi S-32.01 (1988, c. 69, a. 36).

12.2

Si la galerie ne remplit pas une ou des obligations contractuelles, vous avez un motif sérieux pour vous plaindre et vous devez le faire par écrit. Conservez une copie de toute votre correspondance.

12.3

Tenir à jour la liste des œuvres que vous avez confiées à la galerie est essentiel car,

en cas de résiliation, vous devez pouvoir identifier les œuvres qui sont encore en possession de la galerie.

12.4

Tenir à jour votre comptabilité, ou au moins conserver toutes les factures, les reçus et autres pièces justificatives, vous permettront de faire valoir votre point de vue au moment du règlement final.

12.5

On ne rompt pas un contrat unilatéralement et sans motif sérieux sans qu'il y ait des conséquences. Cet article peut sembler difficile à comprendre mais en fait il s'agit de partager équitablement les biens et services faisant partie de l'entente entre vous et la galerie. Chacune des parties doit pouvoir prouver ce qu'elle avance.

12.6

Le milieu est petit et tout finit par se savoir, mais il est toujours important de ne pas attenter à la réputation d'autrui. Quelle que soit la raison d'un désaccord mieux vaut régler les choses discrètement. Cependant, vous pouvez en informer votre association car elle peut alors agir sur une base collective sans divulguer votre nom ou celui de la galerie fautive et tenter de modifier les comportements fautifs.

13.2

Au moment de signer un contrat avec une galerie vous devez l'informer de tout contrat encore valide avec d'autres diffuseurs, même s'il ne s'agit que d'ententes verbales.

13.6

Il est normal que la galerie veuille protéger sa liste de clients car elle s'est constituée grâce à un travail de longue haleine et a une valeur commerciale importante. Il est donc essentiel que vous soyez discret à ce sujet et ne sollicitiez pas ses clients et collectionneurs.

mentionnées à l'ANNEXE A dans les soixante (60) jours suivant la fin ou la résiliation du présent contrat, à défaut de quoi l'ARTISTE (ou ses ayants droit) assumera les frais de retour des œuvres à l'initiative de la GALERIE ;

12.4 Lors de la fin ou de la résiliation du présent contrat, la GALERIE opère compensation des montants dus par l'ARTISTE à la GALERIE et de la GALERIE à l'ARTISTE ; en cas de désaccord les parties acceptent de se soumettre à la procédure de résolution des différends prévue au paragraphe 15 ;

12.5 En cas de résiliation du présent contrat par l'ARTISTE sans motif sérieux et avant son terme, celui-ci est tenu de réparer le préjudice causé à la GALERIE ; il doit rembourser la GALERIE, « en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux effectués avant (...) la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser. » (Code civil du Québec, art.2129) Lorsqu'il s'avère impossible d'arriver à un accord, les parties acceptent de se soumettre à la procédure de résolution des différends prévue au paragraphe 15 ;

12.6 En cas de résiliation du contrat ou de son non renouvellement, sauf lorsqu'il y a eu fraude ou crime contre la personne, les parties s'engagent à garder confidentielles les raisons ayant motivé cette décision, et ce, pour une durée d'au moins un (1) an après la date de résiliation ou de son non renouvellement.

13. ENGAGEMENTS MUTUELS

13.1 En vertu de l'exclusivité stipulée au paragraphe 1.1 du présent contrat, l'ARTISTE s'engage à ne pas solliciter ou contracter avec quiconque un contrat de consignment d'œuvres, de représentation, de vente d'œuvres ou tout autre contrat qui aurait pour effet d'affecter de façon directe ou indirecte les droits consentis par le présent contrat à la GALERIE;

13.2 L'ARTISTE remet à la GALERIE au moment de la signature du présent contrat une ANNEXE B qui contient une déclaration de l'ARTISTE de toutes les ententes écrites et verbales présentement en vigueur entre l'ARTISTE et toute tierce partie qui pourrait affecter les droits accordés à la GALERIE en vertu du présent contrat.

13.3 L'ARTISTE s'engage à aviser promptement la GALERIE de sa participation à des événements artistiques qui ne seraient pas organisés par la GALERIE;

13.4 À la demande de la GALERIE, l'ARTISTE fournit la documentation et les informations nécessaires, incluant mais sans les limiter, ses notes biographiques, curriculum vitae, catalogues, diapositives ou photographies des œuvres, photographies gravées sur CD-Rom ou autrement fixées sur tout autre support, articles de presse, revue de presse ou autre, l'ARTISTE s'engageant à effectuer une mise à jour annuelle des informations et de la documentation fournies;

13.5 L'ARTISTE accepte que la GALERIE exerce son entière discrétion dans la détermination des moyens et outils de promotion de l'ARTISTE dans le respect des droits moraux de l'ARTISTE ;

13.6 L'ARTISTE s'engage, pendant toute la durée du présent contrat et pour une période de _____ an(s) suivant sa terminaison ou, le cas échéant, de sa résiliation, à ne pas utiliser personnellement ou à divulguer à une tierce partie pour qu'elle les utilise, dans un but de faire de la sollicitation, de promouvoir ou de vendre des œuvres d'art ou toute autre forme de services ou de biens en lien avec des activités couvertes par le

13.6.1

Toutefois, il est possible que vous ayez déjà constitué au fil des ans votre propre liste de clients et collectionneurs. Il est donc important que cette liste soit mise sur papier et déposée dans une enveloppe scellée. Cette liste servira de preuve en cas de problème.

13.7

Cela peut vous surprendre qu'une galerie exige cela mais bien des artistes se sont fait littéralement avoir en donnant des œuvres pour une bonne cause. L'effet d'une mauvaise vente aux enchères, par exemple, peut être dévastateur sur la cote de vos œuvres. Cet article ne vise donc pas à restreindre votre liberté mais vous protège contre les demandes fréquentes de dons d'œuvres à fins caritatives. Pour plus d'information consultez le document *Normes québécoises des meilleures pratiques pour les dons d'œuvres d'art à fins caritatives* disponible sur le site du RAAV.

14.2

Vos œuvres une fois assurées par la galerie, et celle-ci s'étant engagée à les manipuler et les conserver de façon professionnelle, il est normal qu'elle veuille se protéger d'une poursuite en cour. Cela dit, s'il est manifeste que vos œuvres ont subi des dommages par la faute même du personnel de la galerie, que vous pouvez le démontrer et que l'assureur de la galerie refuse de vous rembourser pour la valeur de votre œuvre, vous pouvez alors exercer un recours légal.

15.1

Il est souhaitable de tout faire pour arriver à une entente à l'amiable en cas de mésentente. Si vous n'arrivez pas à vous entendre avec la galerie, vous pouvez essayer de trouver ensemble un médiateur en lequel vous avez confiance tous les deux. Sinon, vous pouvez demander au RAAV de vous recommander quelqu'un.

présent contrat, les informations confidentielles auxquelles il aurait pu avoir accès relativement à la clientèle de la GALERIE et qu'il ignorait au moment de conclure le présent contrat ;

13.6.1 L'ARTISTE conserve toutefois la possibilité d'utiliser la liste de clients qu'il avait constituée avant la signature du présent contrat avec la GALERIE, ou celle qu'il s'est constituée indépendamment de la GALERIE ; à cet effet, l'ARTISTE dresse en deux copies la liste des clients constituée avant le présent contrat ; chaque copie de cette liste est placée dans une enveloppe qui est ensuite scellée, paraphée par les deux parties ; cette liste constitue le contenu de l'ANNEXE C du présent contrat et est réputée jointe au contrat lors de sa signature ;

13.7 En vertu de l'exclusivité consentie au paragraphe 1.1, l'ARTISTE convient qu'il ne peut, durant toute la durée du présent contrat, consentir à un don d'une de ses œuvres, que celle-ci figure ou non à l'ANNEXE A, pour des fins caritatives de vente à l'encan sans avoir obtenu l'accord de la GALERIE.

14. ASSURANCE

14.1 La GALERIE est responsable d'assurer les œuvres qui figurent à l'ANNEXE A, et ce, contre le vol, la perte, la détérioration totale ou partielle. Ladite assurance doit couvrir minimalement la valeur de la part de l'ARTISTE;

14.2 Compte tenu de l'assurance souscrite en vertu du paragraphe 14.1 et de l'éventuel règlement du sinistre par l'assureur, l'ARTISTE renonce à tout recours contre la GALERIE, ses dirigeants, employés, représentants et ayants droit, en cas de vol, feu, vandalisme, perte ou dommage de quelque nature que ce soit aux œuvres de l'ARTISTE, à l'exception faite d'une faute lourde, d'un acte volontaire ou de la grossière négligence de la part de la GALERIE, ses dirigeants, employés, représentants ou ayants droit.

15. MÉDIATION

15.1 Les parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour résoudre tout différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application par la voie de la médiation conformément à la procédure prévue au Code de procédure civile du Québec.

15.2 Si les parties ne sont parvenues à un accord dans les soixante (60) jours suivant la nomination du médiateur, une des parties pourra recourir, le cas échéant, aux tribunaux de droit commun. Elles renoncent ainsi expressément à l'application de l'article 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*.

16. CLAUSES GÉNÉRALES

16.1 Le présent contrat est régi et s'interprète conformément aux lois de la province de Québec;

16.2 Les parties au présent contrat élisent domicile dans le district judiciaire de _____ ;

16.3 Les clauses du présent contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres en donnant à chacune le sens qui en résulte. Si une partie quelconque du présent contrat était déclarée nulle, illégale ou non exécutoire, les autres dispositions n'en demeureront pas moins valides, obligatoires et exécutoires;

16.4. Les intitulés du présent contrat ne servent qu'à titre de référence et ne peuvent aucunement en modifier les dispositions;

16.5 Les ANNEXES dûment signées par les parties font partie intégrante du présent contrat;

16.6 Les parties conviennent de signer tous les documents et de prendre toutes les dispositions nécessaires ou utiles pour que le présent contrat produise tous ses effets;

16.7 Le présent contrat fait état de l'entente intervenue entre les parties et annule toute autre entente verbale ou écrite préalable entre les parties. Le présent contrat ne peut être modifié sans une entente écrite et signée par les deux (2) parties à cet effet.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, CHAQUE PARTIE CONSERVANT SA COPIE ORIGINALE,

SIGNATURE

Selon l'article 32 de la Loi S-32.01, le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat, d'où l'importance de la signature en double exemplaire.